# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.4 Servitude « urbanisation – rétention » (R)

La servitude « urbanisation – rétention » a pour objet de réserver des surfaces à la rétention des eaux de pluie et de surface. Les espaces de rétention sont à intégrer dans la topographie et le paysage. Le PAP NQ précisera l’aménagement de ces zones.

Les espaces de rétention sont à réaliser selon les principes d’un aménagement écologique.